

# Loi fédérale sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI)

## Modification du 9 octobre 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1998<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 25 juin 1954<sup>2</sup> sur les brevets est modifiée comme suit:

#### *Modification d'une expression*

<sup>1</sup> L'expression «Institut fédéral de la propriété intellectuelle» à l'article 4 est remplacée par «Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Institut)».

<sup>2</sup> Dans les articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 15, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, 19, 1<sup>er</sup> alinéa, 24, 1<sup>er</sup> alinéa, 25, 3<sup>e</sup> alinéa, 27, 2<sup>e</sup> alinéa, 46a, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, lettre a, 47, 1<sup>er</sup> alinéa, 49, 1<sup>er</sup> alinéa, 56, 2<sup>e</sup> alinéa, 59, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 59a, 59c, 60, 1<sup>er</sup> alinéa, 63, 1<sup>er</sup> alinéa, 63a, 1<sup>er</sup> alinéa, 64, 1<sup>er</sup> alinéa, 65, 88, 99, 2<sup>e</sup> alinéa, 110, 112, lettre b, 113, 1<sup>er</sup> alinéa, 114, 2<sup>e</sup> alinéa, 117, 118, 120, 122, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, 123, 130, 131, 1<sup>er</sup> alinéa, 132, 133, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, 134, 135, 137, 138, 140f, 2<sup>e</sup> alinéa, 140g, 140i, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, et 3<sup>e</sup> alinéa, et 140l, 1<sup>er</sup> alinéa, l'expression «Institut fédéral de la propriété intellectuelle» est remplacée par «Institut».

*Art. 46a, 1<sup>er</sup> al.*

*Ne concerne que le texte italien*

*Art. 59c*

*Ne concerne que le texte italien*

<sup>1</sup> FF 1998 1346  
<sup>2</sup> RS 232.14

*Art. 61, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive, et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'Institut publie: . . .

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne l'organe de publication.

*Art. 133, 1<sup>er</sup> al.*

*Ne concerne que le texte italien*

*Titre précédant l'article 140a*

## **Titre septième: Certificats complémentaires de protection**

### **Chapitre premier:**

### **Certificats complémentaires de protection pour les médicaments**

*Art. 140a*

A. Principe

<sup>1</sup> L'Institut délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un médicament.

<sup>2</sup> Dans le présent chapitre, on entend par produits les principes actifs ou les compositions de principes actifs.

*Art. 140c, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Un seul certificat est délivré pour chaque produit.

<sup>3</sup> Toutefois, si plusieurs demandes émanant de plusieurs titulaires de brevets différents portant sur le même produit sont pendantes, et si aucun certificat n'a encore été délivré, chaque titulaire peut obtenir un certificat.

*Art. 140k, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> Le certificat est nul si:

- a. il a été délivré en violation des articles 140b, 140c, 2<sup>e</sup> alinéa, 146, 1<sup>er</sup> alinéa, ou 147, 1<sup>er</sup> alinéa;

*Titre précédant l'article 140n***Chapitre 2:  
Certificats complémentaires de protection pour les  
produits phytosanitaires***Art. 140n*

<sup>1</sup> L'Institut délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un produit phytosanitaire.

<sup>2</sup> Les articles 140a, 2<sup>e</sup> alinéa, à 140m sont applicables par analogie.

*Art. 146*

C. Certificats  
complémentaires  
de protection  
pour les produits  
phytosanitaires  
I. Autorisation  
avant l'entrée en  
vigueur

<sup>1</sup> Un certificat complémentaire de protection peut être délivré pour tout produit qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998<sup>3</sup> de la présente loi, est protégé par un brevet et pour lequel l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 140b a été octroyée après le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

<sup>2</sup> La demande de certificat doit être déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998 de la présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Institut déclare la demande irrecevable.

*Art. 147*

II. Brevets  
arrivés à expira-  
tion

<sup>1</sup> Des certificats sont également délivrés sur la base de brevets qui ont expiré au terme de leur durée maximale, entre le 8 février 1997 et l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998<sup>4</sup> de la présente loi.

<sup>2</sup> La durée de protection du certificat est calculée d'après l'article 140e; ses effets ne commencent qu'au moment de la publication de la demande de certificat.

<sup>3</sup> La demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998 de la présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Institut déclare la demande irrecevable.

<sup>4</sup> L'article 48, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, s'applique par analogie à la période qui s'écoule entre l'expiration du brevet et la publication de la demande.

<sup>3</sup> RO 1999 1363

<sup>4</sup> RO 1999 1363

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 janvier 1999 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999.

31 mars 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

<sup>5</sup> FF 1998 4203